

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ABROGATION ARRETE N° ARR_2026_0662 - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT – FESTIVAL ELEKTRIC PARK - QUAI DU NYMPHEE ET QUAI MAXIME LAUBEUF – DU SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026 AU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 1972 réglementant le stationnement quai du Nymphée,

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 1971 réglementant le stationnement quai Maxime Laubeuf,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant la demande présentée par l'Association ARTS EN SEINE pour l'organisation du festival ELEKTRIC PARK dans le parc de l'Ile des Impressionnistes, **le samedi 05 septembre 2026 et le dimanche 06 septembre 2026,**

Considérant que cette manifestation attire un public très nombreux dont une partie vient en voiture,

Considérant que la capacité des parkings proches de l'Ile des Impressionnistes ne suffit pas à accueillir tous ces véhicules,

Considérant que, pour la sécurité et l'ordre public, il convient d'organiser des possibilités de stationnements supplémentaires,

Considérant que les quais du Nymphée et Maxime Laubeuf présentent une situation et une configuration favorable à cet usage,

Considérant que l'utilisation du quai du Nymphée en zone de stationnement implique sa fermeture à la circulation générale et sa mise en sens unique dans le sens rue du Port vers rue de Seine,

Considérant l'organisation du stationnement quai du Nymphée, il est nécessaire que celui-ci soit privatisé pour les festivaliers et géré par la société de sécurité,

Considérant que l'arrêté n° ARR_2026_0662 contient une erreur de date dans son objet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° ARR_2026_0662 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Stationnement et circulation quai du Nymphée

Du samedi 05 septembre 2026 à 08h00 au lundi 07 septembre 2026 à 08h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite, quai du Nymphée entre la rue du Port et la rue de Seine, excepté pour les automobilistes autorisés à y stationner par la Police Municipale.

Dans cette même période, en dérogation à l'arrêté municipal du 15 novembre 1972 susvisé, le stationnement, quai du Nymphée, est autorisé et réservé aux personnes assistant à la manifestation. Les véhicules sont stationnés le long du trottoir côté Seine.

Les véhicules doivent circuler dans le sens rue du port vers rue de Seine.

Des déviations sont mises en place aux carrefours rue du Port/Quai Amiral Mouchez/Quai du Nymphée, avenue Gambetta/rue de Seine et avenue Gambetta/rue Marcellin Berthelot.

Article 3 : Stationnement et circulation quai Maxime Laubeuf

Du samedi 05 septembre 2026 à 08h00 au lundi 07 septembre 2026 à 08h00, si nécessaire, le quai Maxime Laubeuf est ouvert côté Chatou. La circulation doit se faire dans le sens Chatou vers Croissy et, en dérogation à l'arrêté municipal du 30 décembre 1971 susvisé, le stationnement est autorisé pour les véhicules des participants.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins une semaine avant aux abords des sites par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou
- Pôle Culture, Évènementiel et Commerces
- Centre Technique Municipal

PUBLIÉ, le 22/07/2026

NOTIFIÉ, le 22/07/26